

HABITATS ET ACCOMPAGNEMENTS DES GENERATIONS SENIORS

STATUTS

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Constitution et dénomination :

- 1.1 Sous la dénomination Habitats et accompagnements des générations seniors, il est créé à Genève une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et qui sera régie, au surplus, par les présents statuts et les dispositions légales relatives aux établissements pour personnes âgées ainsi qu'au réseau de soins et de maintien à domicile. Elle jouit de la personnalité juridique.

Article 2

But :

- 2.1 Cette Association a pour but l'exploitation d'établissements médico-sociaux ainsi que l'octroi de prestations d'aide et de soins à domicile à des personnes en âge AVS, afin de préserver leur autonomie, ainsi que de favoriser les échanges intergénérationnels.

Article 3

Siège :

- 3.1 Le siège de l'Association est au domicile de l'EMS Les Mouilles, chemin des Mouilles 3, 1213 Petit-Lancy, tel qu'il figure au Registre du Commerce.

Article 4

Durée :

- 4.1 La durée de l'Association n'est pas limitée. Sa dissolution pourra être prononcée en tout temps par un vote de l'Assemblée Générale en conformité des conditions énoncées par les présents statuts.

gh m

TITRE II

RESSOURCES

Article 5

Ressources :

- 5.1 Les ressources de l'Association sont constituées :
- a) des revenus provenant des prestations appartenant au domaine de l'hébergement, des soins ou de l'aide prodigués par l'Association ;
 - b) des revenus provenant des assurances sociales ou des prestations appartenant au domaine médical et aux soins ;
 - c) des subventions cantonales ;
 - d) de tous dons, legs, subsides ou autres subventions quelle que soit leur origine ;
 - e) autres revenus provenant de diverses prestations.

TITRE III

MEMBRES DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS

Article 6

Membres :

- 6.1 Sont membres de droit de l'Association les membres du Conseil de la Fondation communale pour le logement de personnes âgées à Lancy. Aucune autre personne ne peut être membre de cette Association.
- 6.2 Les membres sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 7

Cotisation :

- 7.1 Aucune cotisation n'est demandée aux membres.

Article 8

Rémunération :

- 8.1 Les membres de l'Association peuvent être rémunérés par des jetons de présence.

Article 9Perte de la qualité de membre :

9.1 La qualité de membre de l'Association se perd automatiquement :

- a) par la mort ;
- b) par l'exclusion pour de justes motifs selon l'Article 10 des présents statuts ;
- c) lorsqu'une personne physique membre perd sa qualité de membre au sein de la Fondation.

Article 10Exclusion :

10.1 Tout membre dont la conduite est de nature à compromettre les intérêts, la bonne marche de l'Association ou son honneur pourra, après avoir été entendu par le Comité, être exclu définitivement de l'Association par décision de l'Assemblée Générale, après accord de l'autorité communale qui a nommé le membre. L'exclusion sera communiquée sans indication de motif.

Article 11Responsabilité personnelle des membres :

11.1 Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements et dettes de l'Association, lesquels ne sont garantis que par les biens sociaux.

11.2 Par contre, ils peuvent être personnellement responsables envers l'Association et la Ville de Lancy des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leur devoir.

TITRE IVORGANISATIONArticle 12Organisation de l'Association :

12.1 Les organes de l'Association comprennent :

- a) l'Assemblée Générale ;
- b) le Comité ;
- c) l'Organe de Révision.

Article 13Surveillance :

- 13.1 L'Association est placée sous la surveillance du Conseil administratif de la Commune de Lancy. Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport du contrôle sont communiqués chaque année au Conseil administratif et soumis par ce dernier à l'approbation du Conseil municipal de la Commune de Lancy, au plus tard six mois après la fin de l'exercice.
- 13.2 L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE IL'ASSEMBLEE GENERALEArticle 14Composition :

- 14.1 L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Chacun d'eux a droit à une voix délibérative, y compris ceux qui exercent une fonction au sein du Comité.

Article 15L'Assemblée Générale :

- 15.1 Chaque année, au plus tard le 31 mai, le Comité doit convoquer une Assemblée Générale ordinaire.
- 15.2 L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins dix jours à l'avance par simple lettre adressée à chacun des membres et indiquant l'ordre du jour. Il ne peut être pris aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf en cas de présence de tous les membres et de décision de ceux-ci à la majorité.
- 15.3 De plus, le Comité peut convoquer l'Assemblée Générale toutes les fois qu'il le juge utile. Il devra le faire à la demande écrite de 1/5 des membres de l'Association en indiquant les motifs et l'ordre du jour à discuter. Dans ce cas, le Comité doit la convoquer un mois au plus tard après la réception de la demande.
- 15.4 Elle est régulièrement constituée si au moins la moitié des membres est présente. Si un membre désire faire figurer une proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, il devra la faire parvenir par écrit au Président ou à la Présidente au plus tard cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 16Délibération :

- 16.1 L'Assemblée Générale est souveraine. Elle est présidée par le Président ou la Présidente de l'Association ou en son absence par le Vice-Président ou la Vice-Présidente. A défaut, le membre du Comité le plus âgé est Président de droit de l'Assemblée Générale. Elle ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente.
- 16.2 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf en ce qui concerne la modification des statuts de l'Association, qui requiert la majorité des deux tiers des membres présents.
- 16.3 En cas de partage égal des voix, celle du Président ou de la Présidente de l'Assemblée Générale est prépondérante.
- 16.4 Il est dressé un procès-verbal des délibérations, signé par le Président ou la Présidente de l'Assemblée Générale qui en délivre valablement tous extraits conformes.

Article 17Attributions :

- 17.1 L'Assemblée Générale est compétente pour :
- a) nommer et révoquer la direction générale et les médecins répondants sur proposition du Comité ;
 - b) approuver le budget de fonctionnement et d'investissement de l'exercice suivant ;
 - c) décider de l'orientation générale de l'Association ;
 - d) prendre connaissance de tous les rapports et des comptes ;
 - e) approuver lesdits comptes, soit le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice écoulé ;
 - f) donner décharge au Comité pour sa gestion ;
 - g) modifier les statuts ;
 - h) dissoudre l'Association et désigner, le cas échéant, un liquidateur ;
 - i) délibérer sur toutes les propositions individuelles qui lui sont soumises et qui auront été portées à l'ordre du jour par le Président ou la Présidente à l'ouverture de la session.

CHAPITRE II

LE COMITE

Article 18

Composition :

- 18.1 Le Comité est composé du Président ou de la Présidente de l'Association, du Vice-Président ou de la Vice-Présidente ainsi que de trois membres au minimum et cinq au maximum.
- 18.2 Le Président ou la Présidente de l'Association ainsi que les membres du Comité seront les mêmes que ceux élus au bureau de la Fondation et occupent les mêmes fonctions.
- 18.3 Le Président ou la Présidente de l'Association préside également le Comité. En cas d'absence, il ou elle est remplacé-e par le Vice-Président ou la Vice-Présidente. A défaut d'une telle désignation, le doyen d'âge du Comité le préside de droit.

Article 19

Attributions :

- 19.1 Le Comité gère l'Association.
- 19.2 Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la bonne gestion de l'Association.
- 19.3 Les tâches du Comité consistent, notamment dans la gestion des activités de l'Association, à savoir :
- a) surveiller le fonctionnement des structures ;
 - b) établir des budgets de fonctionnement et d'investissement ;
 - c) établir le bilan et le compte de profits et pertes ;
 - d) établir un rapport de gestion ;
 - e) conclure et résilier les contrats de travail des cadres des structures ;
 - f) convoquer les Assemblées Générales et fixer leur ordre du jour ;
 - g) proposer à l'Assemblée Générale de l'Association la désignation d'un Organe de Révision.
- 19.4 Le Comité peut déléguer tout ou partie des charges susvisées et la gestion courante à la direction générale des structures selon un cahier des charges.



Article 20Représentation :

- 20.1 L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux soit de deux membres du Comité ou d'un membre du Comité et de la direction générale.
- 20.2 Le Comité peut conférer à la direction générale la signature individuelle pour les tâches qui lui sont confiées sur la base d'un cahier des charges (Ex. : contrat de travail, etc.).

Article 21Convocation, délibérations, rémunération :

- 21.1 Le Comité se réunit sur convocation du Président ou de la Présidente ou, en son absence, du Vice-Président ou de la Vice-Présidente, et aussi souvent que la gestion des affaires l'exige, mais au moins quatre fois par an.
- 21.2 Le Comité ne peut valablement délibérer que lorsque trois membres au moins sont présents.
- 21.3 Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises ; en cas d'égalité, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.
- 21.4 Les délibérations du Comité sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président ou la Présidente ou, en cas d'absence, par le Vice-Président ou la Vice-Présidente.
- 21.5 L'Assemblée Générale peut allouer des jetons de présence aux membres du Comité.

CHAPITRE IIIORGANE DE REVISIONArticle 22Contrôle :

- 22.1 L'Organe de Révision est désigné une fois par an par l'Assemblée Générale pour l'exercice en cours. Il ne peut s'agir que d'une société fiduciaire agréée ou membre de la Chambre.

22.2 Il a pour mission de contrôler les comptes de l'Association après le bouclage de chaque exercice social et de s'assurer de leur bonne tenue conformément aux règles usuelles applicables en la matière. Il s'assurera notamment de la sincérité du bilan et de la correction du compte de profits et pertes.

Article 23

Rapport de contrôle :

23.1 L'organe de révision adresse chaque année un rapport écrit au Comité.

23.2 Il assiste obligatoirement à l'Assemblée Générale au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés et approuvés par cette dernière.

TITRE V

DIRECTION GENERALE

Article 24

Composition :

24.1 La direction générale se compose d'un directeur général ou d'une directrice générale et d'un directeur ou d'une directrice nommé-e-s par l'Assemblée Générale. Elle est soumise à la surveillance du Comité.

24.2 La direction médicale des structures est assurée par au moins un médecin répondant ou un-e médecin répondant-e nommé-e par l'Assemblée Générale.

Article 25

Attributions :

25.1 Les attributions de la direction générale sont fixées par un cahier des charges pour chacun de ses membres.

Article 26

Participation aux Assemblées Générales et aux séances du Comité :

26.1 La direction générale participe aux Assemblées Générales et aux séances du Comité. Elle a une voix consultative.

m sh

TITRE VI

RELATION CONTRACTUELLE AVEC LA FONDATION

Article 27

Relation contractuelle :

27.1 Les locaux dans lesquels l'Association poursuit ses activités et réalise son but social lui sont remis à bail par la Fondation.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 28

Modification :

28.1 La révision des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, conformément à l'article 16.

28.2 Les propositions de modifications doivent parvenir aux membres en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 29

Dissolution :

29.1 Sous réserve des dispositions des articles 77 et 78 du Code Civil, la dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée Générale, une telle décision devant toutefois requérir l'approbation d'une majorité des deux tiers de tous les membres de l'Association.

Article 30

Le sort des avoirs sociaux en cas de dissolution :

30.1 Les membres n'ont aucun droit à l'actif social. De même, ils ne sauraient être tenus au paiement des passifs.

30.2 L'intégralité des actifs, après dissolution, sera transférée à la Fondation.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 31

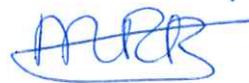
Fonctions et Communications

- 31.1 Toute communication faite aux membres est censée avoir atteint ces destinataires dès qu'elle est envoyée à l'adresse indiquée par chaque membre.
- 31.2 Chaque membre est tenu d'aviser, dans les plus brefs délais, le Comité de l'Association de tout changement d'adresse ainsi que de tout autre événement en relation directe avec sa qualité de membre de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de l'Association des EMS de Lancy dans sa séance du 25 avril 2022 et remplacent ceux du 10 octobre 2018.



Salima MOYARD
Vice-Présidente



Maria BERNASCONI
Présidente